Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

CHAPITRE I — CHAMP D’APPLICATION, RELATION AVEC LE RÈGLEMENT (CE) n° 2201/2003, DÉFINITIONS ET APPLICATION UNIVERSELLE (art. 1 à 4)

Article premier - Champ d’application

1. Le présent règlement s’applique, dans les situations impliquant un conflit de lois, au divorce et à la séparation de corps.

2. Le présent règlement ne s’applique pas aux questions suivantes, même si elles ne sont soulevées qu’en tant que questions préalables dans le cadre d’une procédure de divorce ou de séparation de corps:

a) la capacité juridique des personnes physiques;

b) l’existence, la validité ou la reconnaissance d’un mariage;

c) l’annulation d’un mariage;

d) le nom des époux;

e) les effets patrimoniaux du mariage;

f) la responsabilité parentale;

g) les obligations alimentaires;

h) les trusts et successions.

CJUE, 20 déc. 2017, Soha Sahyouni, Aff. C-372/16

Aff. C-372/16, Concl. H. **Saugmandsgaard Øe**

Motif 45 : "Ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 65 de ses conclusions, lors de l'adoption de ce règlement, dans les ordres juridiques des États membres participant à une telle coopération renforcée, seuls des organes à caractère public pouvaient adopter des décisions ayant une valeur juridique dans la matière concernée. Il y a donc lieu de considérer que, en adoptant ledit règlement, le législateur de l'Union a eu uniquement en vue les situations dans lesquelles le divorce est prononcé soit par une juridiction étatique soit par une autorité publique ou sous son contrôle, et que, dès lors, il n'entrait pas dans son intention de voir le même règlement s'appliquer à d'autres types de divorces, tels que ceux qui, comme en l'occurrence, reposent sur « une déclaration de volonté privée unilatérale » prononcée devant un tribunal religieux".

Motif 46 : "Une telle interprétation est corroborée par la circonstance, invoquée par la Commission lors de l'audience, qu'aucune mention n'a été faite, au cours des négociations ayant conduit à l'adoption du règlement n° 1259/2010, à une application de celui-ci aux divorces privés".

Motif 47 : "À cet égard, s'il est vrai que plusieurs États membres ont introduit, depuis l'adoption du règlement n° 1259/2010, dans leurs ordres juridiques, la possibilité de prononcer des divorces sans intervention d'une autorité étatique, il n'en demeure pas moins que, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 66 de ses conclusions, l'inclusion des divorces privés dans le champ d'application de ce règlement nécessiterait des aménagements relevant de la compétence du seul législateur de l'Union".

Dispositif (et motif 50) : "L'article 1er du règlement (UE) n° 1259/2010 (…) doit être interprété en ce sens qu'un divorce résultant d'une déclaration unilatérale d'un des époux devant un tribunal religieux, tel que celui en cause au principal, ne relève pas du champ d'application matériel de ce règlement".

Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:

CJUE, 12 mai 2016, Soha Sahyouni, A

Mots-Clefs: Divorce
Loi applicable
Champ d'application (matériel)
Droit de l'Union européenne
Droit national

CJUE, 12 mai 2016, Soha Sahyouni, Aff. C-281/18 [Ordonnance]

Aff. C-281/15

Motif 18 : "Il convient de constater, à titre liminaire, que la juridiction de renvoi est saisie non pas d'une demande de divorce, mais d'une demande de reconnaissance d'une décision de divorce ayant été prononcée par une autorité religieuse dans un État tiers".

Motif 19 : "Il importe d'observer également qu'il résulte notamment des articles 1er et 8 du règlement n° 1259/2010 que ce dernier, qui fait l'objet des questions préjudicielles, ne détermine que les règles de conflit de lois applicables en matière de divorce et de séparation de corps, mais ne régit pas la reconnaissance, dans un État membre, d'une décision de divorce ayant déjà été prononcée".

Motif 27 : "La Cour a […] souligné qu'une interprétation, par elle, de dispositions du droit de l'Union dans des situations ne relevant pas du champ d'application de celui-ci se justifie lorsque ces dispositions ont été rendues applicables à de telles situations par le droit national de manière directe et inconditionnelle, afin d'assurer un traitement identique à ces situations et à celles qui relèvent du champ d'application du droit de l'Union. La Cour est, dès lors, appelée à vérifier s'il existe des indications suffisamment précises pour pouvoir établir ce renvoi au droit de l'Union (voir, en ce sens, arrêt du 18 octobre 2012, Nolan, C?583/10, EU:C:2012:638, points 47 et 48)".

Motif 30 : "En l'occurrence, la décision de renvoi [interrogeant la Cour sur l'applicabilité du règlement n° 1259/2010 à un "divorce privé", fondé sur la charia et constaté par un tribunal religieux en Syrie, ainsi que sur le caractère discriminatoire de celui-ci et sa compatibilité avec l'ordre public] ne comporte aucun élément susceptible d'établir la compétence de la Cour sur la base de la jurisprudence énoncée aux points 25 à 27 de la présente ordonnance [CJCE, 18 octobre 1990, Dzodzi, C?297/88 et C?197/89, EU:C:1990:360 ; CJUE, 18 octobre 2012, Nolan, C?583/10, EU:C:2012:638), la juridiction nationale se plaçant dans l'hypothèse de l'applicabilité du règlement n° 1259/2010 aux faits au principal et se limitant à affirmer que le « président de l'Oberlandesgericht München [tribunal régional supérieur de Munich] a exposé que le caractère reconnaissable de la décision litigieuse était régi par le règlement [n° 1259/2010] qui s'appliquerait aussi aux "divorces privés" »".

Motif 31 : "Aucune autre indication n'est fournie par la juridiction de renvoi pour établir l'applicabilité du règlement n° 1259/2010 ou d'autres dispositions du droit de l'Union aux faits au principal".

Motif 32 : "Il convient cependant de relever que la juridiction de renvoi conserve la faculté de soumettre une nouvelle demande de décision préjudicielle lorsqu'elle sera en mesure de fournir à la Cour l'ensemble des éléments permettant à celle-ci de statuer (voir, en ce sens, ordonnances du 14 mars 2013, EBS Le Relais Nord-Pas-de-Calais, C?240/12, non publiée, EU:C:2013:173, point 22 ; du 18 avril 2013, Adiamix, C?368/12, non publiée, EU:C:2013:257, point 35, ainsi que du 5 novembre 2014, Hunland-Trade, C?356/14, non publiée, EU:C:2014:2340, point 24)".

Dispositif (et motif 33) : "La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par l'Oberlandesgericht München (tribunal régional supérieur de Munich, Allemagne) par décision du 2 juin 2015".

Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:

CJUE, 20 déc. 2017, Soha Sahyouni, A

Mots-Clefs: Divorce
Reconnaissance
Discrimination
Ordre public
Champ d'application (matériel)
Droit de l'Union européenne
Droit national

Article 2 - Relation avec le règlement (CE) n° 2201/2003

Le présent règlement n'a pas d'incidence sur l'application du règlement (CE) n° 2201/2003.

Article 3 - Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. "État membre participant" : un État membre qui participe à la coopération renforcée sur la loi applicable au divorce et à la séparation de corps en vertu de la décision 2010/405/UE, ou en vertu d'une décision adoptée conformément à l'article 331, paragraphe 1, deuxième ou troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

2. "juridiction" : toutes les autorités des États membres participants compétentes dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement.

Article 4 - Application universelle

La loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre participant.

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/divorce-r%C3%A8gl-12592010/chapitre-i-%E2%80%94-champ-d%E2%80%99application-relation-avec-le-r%C3%A8glement-ce-n%C2%B0#comment-0